

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NEUILLY EN THELLE

Dossier n° DP @060.450.23.T0027

Date de dépôt : 03 juillet et complété le 24 juillet 2023

Demandeur : Monsieur et Madame PIRES

Pour : La modification de la clôture sur rue

Adresse terrain : 1 rue Henry de Montherlant
60530 NEUILLY EN THELLE

Arrêté n° 2023-088
D'opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de NEUILLY EN THELLE

Le Maire de NEUILLY EN THELLE,

Vu la déclaration préalable déposée le 03 juillet 2023, par Monsieur et Madame PIRES Joaquim et Marie pour la modification de leur clôture sur rue sur leur propriété sise 1 rue Henry de Montherlant à NEUILLY EN THELLE (60530),

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 03 juillet 2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces complémentaires déposées le 24 juillet 2023,

Vu l'article UB11 – Clôtures - du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « Les clôtures sur rue pleines doivent être, soit en briques artisanales de teinte nuancée rouge, soit lorsqu'il s'agit de matériaux destinés à être recouverts, d'un enduit lisse de teinte sable, ou ocrée avec un couronnement en terre cuite ou en brique »,

Considérant que le projet prévoit sur rue, un mur plein en parpaings recouverts d'un enduit ton pierre sans couronnement,

Considérant donc qu'il y a lieu de s'opposer à la présente demande,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition aux travaux.

Fait à NEUILLY EN THELLE, le 11 AOUT 2023

Le Maire,

Bernard ONCLERCQ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 11 AOUT 2023

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).